

Formulaire d'annonce pour une installation à rayon laser

Sur la base de l'Ordonnance fédérale son et laser (OSLa) du 28 février 2007 en vigueur dès le 1^{er} mai 2007, l'organisateur d'une manifestation est tenu d'annoncer par écrit au moins 14 jours à l'avance à l'autorité d'exécution s'il entend utiliser une installation à rayon laser.

Le texte complet de l'OSLa peut être téléchargé sur le site internet de la Confédération à l'adresse internet www.admin.ch/ch/f/as/2007/1307.pdf ; des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus auprès du Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN).

Annonceur (organisateur de la manifestation ou titulaire de la licence d'établissement)

Nom et prénom:

Organisation, société, association :

Adresse :Commune :

Téléphone :Fax :

E-mail :

Responsable technique de l'installation laser lors de la manifestation

Nom et prénom :

Adresse :Commune :

Téléphone (joignable en cours de manifestation) :

Manifestation

Nom de la manifestation ou de l'établissement :
.....

Emplacement (adresse et commune) :
.....

Site internet :

Date(s) et horaire(s) de la manifestation :

L'installation à rayon laser est-elle permanente ? oui non

Si non, période(s) d'utilisation de l'installation à rayon laser (horaire début et fin) :
.....

Lieu(x) (scène, salle ...) concerné(s) par l'annonce :

Le rayonnement direct ou indirect (réfléchi) est-il à au moins 3 m au-dessus du public :
 oui non

Si non joindre un rapport d'examen d'un expert en laser attestant que les valeurs d'irradiation maximales autorisées lors de l'exposition direct de la cornée à des faisceaux laser sont respectées selon la norme CEI 60825-1:2001-08

Pour contrôle du SEVEN :

Date et heure de la fin du montage de l'installation laser :

Date et heure de l'ouverture des portes au public :

Caractéristiques techniques des installations à rayon laser :

Type de laser	Classe	Longueur d'onde (nm)	Puissance du faisceau (W)	Diamètre du faisceau (mm)	Divergence du faisceau (mrad)

Pour une installation avec un rayonnement situé à 3 m au-dessus du public, seul le type du laser et la puissance doivent être indiqués.

L'annonceur (organisateur de la manifestation ou le titulaire de la licence d'établissement) est responsable du bon déroulement de la manifestation selon les exigences fixées dans l'ordonnance son et laser.

Des contrôles peuvent être effectués en cours de manifestation par les autorités cantonales ou communales ; l'organisateur est tenu de faciliter l'accès à la manifestation pour les autorités de contrôle ; le responsable de l'installation pour la manifestation devra suivre les instructions des autorités de contrôle (art. 14 et 15 OSLa); les coûts de ces contrôles sont à la charge de l'organisateur (art. 16 OSLa).

Ce formulaire dûment rempli doit être retourné au moins 14 jours avant le début de la manifestation à l'adresse suivante :

Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN)
 Boveresses 155
 1066 Epalinges
 tél. : 021 316 43 60
 fax : 021 316 43 95
 e-mail : info.seven@vd.ch

La transmission de cette annonce au SEVEN, ne vaut pas approbation de ce dernier.

En signant ce formulaire, l'organisateur de la manifestation s'engage à avoir pris connaissance des conditions fixées dans ce formulaire et dans l'ordonnance son et laser. L'annonce n'est valable que si l'organisateur a rempli le questionnaire de manière complète et correcte.

Lieu et date :Signature de l'annonceur :

Annexes à fournir avec l'annonce :

- Plans du lieu de la manifestation (zone réservée au public, distance de sécurité, positionnement de l'installation laser, etc.)
- Description des figures prévues avec les lasers (type, ordre, zone de projection, etc.)